FRC1.2347 2347

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10692

RAPPORT

FAIT

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Composée des représentans Thibault, Richaud & Beffroy,

PAR L. E. BEFFROY,

Député des Alpes-Maritimes,

Sur la garantie des titres des ouvrages d'or & d'argent.

Séance du 14 Pluviôse.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DÉJA, depuis trop long-temps, des plaintes multipliées s'élèvent sur tous les points la République contre la fraude, autrefois si rare, & maintenant trop commune dans le

titre des matières d'or & d'argent ouvrées & livrées au commerce.

Cependant la sûreté du titre, autant que la variété des dessins, l'élégance des formes & la perfection de l'exécution dans les ouvrages d'orfévrerie, avoient rendu toutes les nations tributaires de l'industrie française. Les journées laborieuses de nos artistes s'exportoient, pour ainsi dire, & alloient s'échanger contre le métal monnoyé du riche étranger, jaloux d'ajouter au luxe des métaux celui du beau dans la manière de les employer.

Cette industrie vivifioit ainsi, au sein de la société qui la protégeoit, la source des métaux devenus, chez tous les peuples civilisés, nécessaires comme signe d'échange, ou utiles, comme ustensiles, à l'usage domestique de ceux à qui la fortune donne les moyens de se les procurer.

Maintenant cette source féconde est presque tarie. La cupidité substituée à cette antique probité si renommée des orfèvres de France, & sur-tout de Paris, & la licence usurpant les droits de la liberté, ont éloigné la confiance, sans laquelle le commerce de l'orfévrerie française ne peut plus que balancer celui des nations dont les métaux sont généralement connus pour être d'un titre fort inférieur à celui de nos monnoies.

Les différentes Assemblées nationales, depuis la Constituante inclusivement, ont montré l'intention de remédier au mal & de rétablir la surveillance, par laquelle tous les gouvernemens de l'Europe s'assurent & garantissent à tous la hauteur ou la foiblesse du titre auquel se trouvent les métaux ouvragés, dont ils favorisent la fabrication ou la vente.

Les passages fréquens & subits d'une situation à un autre, l'effervescence des esprits, la confusion des mots avec les choses, l'exaltation des idées, l'exagération même des principes, la tourmente révolutionnaire enfin ont constamment retardé le rétablissement si important de l'ordre en cette matière.

Une constitution légale, librement consentie par le Peuple

françois, l'exiſtence du gouvernement qu'elle établit, l'organiſation régulière des autorités qu'elle a créées, vous permettent de vous occuper maintenant des queſtions importantes, de la ſolution deſquelles doit dépendre le mode de ſurveillance le plus conforme au régime d'un peuple libre, & la plus favorable à l'activité du commerce intéreſſant de l'orfévrerie.

La commiſſion ſpéciale dont j'ai en ce moment l'honneur d'être l'organe, en vous préſentant le réſultat de ſes réflexions & de ſon travail, a cru devoir ménager vos inſtans. Elle n'appellera point votre attention ſur des queſtions qui ne peuvent paroître douteuſes qu'aux hommes qui n'ont jamais médité ſur les divers intérêts des grandes aſſociations civiliſées. Ainſi, elle a penſé qu'il ſeroit maintenant oiſeux de diſcuter, par exemple, ſi l'auſtérité républicaine permet l'autoriſation légale de la fabrication des ouvrages d'or & d'argent, dont l'uſage n'eſt mal-à-propos regardé par quelques-uns que comme un objet de luxe.

Nous ne ſommes plus au temps où on vouloit perſuader à tous qu'on ne peut aimer ſa patrie que ſous les haillons de la misère, & que la République, comme le chriſtianiſme, conſiſte dans l'abnégation de toutes les jouiſſances, & n'exiſte que dans le dénuement de tout ce qui n'eſt point fer & pain.

Une nation trop populeuſe pour occuper tous les membres à la culture de ſon ſol ne s'alimente que par l'induſtrie.

Comme elle a beſoin d'une force armée proportionnée à l'étendue de ſon territoire pour le garantir de l'uſurpation étrangère; comme elle a beſoin d'adminiſtrations proportionnées à ſa force populeuſe, il faut qu'elle facilite l'accroiſſement de la fortune publique, *en donnant aux citoyens laborieux les moyens d'accroître la leur* & d'entretenir ainſi la ſource qui alimente le tréſor public.

Eh! dans un pays comme la France, que deviendroit le pauvre, s'il n'y avoit point de riche qui pût l'occuper & le ſalarier? Et que deviendroit encore le pauvre à côté du

riche, ſi l'induſtrie qui rend le premier utile au ſecond, ne pouvoit procurer à l'un ce que l'autre peut dépenſer ?

Indépendamment de ces vérités trop communes pour n'être pas généralement ſenties, n'eſt-il pas bien connu maintenant, que chez le plus grand nombre des pères de famille un peu aiſés, l'uſage des matières d'or & d'argent eſt plutôt le fruit d'une prudente économie & d'une ſage prévoyance que du deſir de ſe montrer opulent ?

Tous les gouvernement d'Europe n'ont-ils pas éprouvé que l'argenterie eſt une reſſource précieuſe dans des criſes violentes ?

Eh ! ne ſait-on pas que ſi l'uſage des métaux n'étoit permis en Europe que ſous la forme des monnoies, leur abondance les aviliroit tellement, qu'il faudroit traîner des chariots à ſa ſuite pour des achats peu importans, & qu'on ſeroit bientôt contraint d'employer le diamant comme ſigne d'échange pour faciliter le commerce ?

Les légiſlateurs doivent calculer l'effet de la ſituation géopgraphique & politique de l'Etat ſur ſes moyens commerciaux, & les faire concourir au maintien de ſon indépendance. Sans doute ils connoiſſent les maux que le luxe peut faire ; mais ils apprécient auſſi les avantages qu'on peut en recevoir ; & c'eſt en ne négligeant aucun des moyens propres à fixer la conſidération plutôt ſur les vertus & les talens que ſur l'opulence, qu'ils garantiſſent le peuple des dangers d'un luxe effréné.

Nous n'avons pas dû nous arrêter non plus à l'idée de quelques eſprits inquiets qui voient un attentat à la conſtitution dans toute ſurveillance qui aſtreint un genre quelconque d'induſtrie à des formes particulières ; qui prétendent que cette ſurveillance, exigeant des frais qui ne peuvent être ſupportés que par l'objet qui la néceſſite, on porte, en l'établiſſant, atteinte à la liberté dont doivent jouir tous les objets de commerce ſans reſtriction ; que l'intérêt de l'acheteur ſuffit pour l'éclairer ſur la préférence qu'il doit à tel fabricant,

& que le fabricant lui-même l'oblige à mériter la confiance du public.

Ce qui se passe sous nos yeux, les fraudes qui se multiplient journellement en ce genre, ont assez prouvé qu'il y a loin de la facilité avec laquelle on distingue, à la vue & au tact, la qualité d'une toile, d'une étoffe de soie, de laine ou de coton, d'un meuble de bois tendre ou de bois dur, & de tous les objets de commerce, à la connoissance nécessaire pour distinguer que l'or ou l'argent contiennent des parties hétérogènes, de quelle nature elles sont, & dans quelle proportion elles se trouvent alliées à la matière précieuse dont on estime la pureté.

Ici rien n'est sensible à l'œil, le toucher ne distingue pas, le son même n'est pas un indice certain, & plus la chimie a perfectionné les moyens de décomposer ces alliages, plus aussi elle a perfectionné l'art de les faire de manière à tromper les sens.

Comme l'or, & l'argent sur-tout, s'emploient assez communément en ustensiles d'un usage journalier pour le service des alimens, la conservation de la santé exige qu'on soit bien certain de leur pureté, ou au moins que les métaux inférieurs qui peuvent y être alliés, n'y entrent pas en quantité suffisante pour en détruire la salubrité.

Comme le signe le plus commun & le plus indispensable d'échanger la monnoie va chaque jour se convertir en ouvrages d'orfévrerie, les citoyens, comme les gouvernemens, ont ici le plus grand intérêt à ne pas laisser échanger au même prix les métaux les plus précieux contre ceux auxquels l'abondance & l'insalubrité donnent une valeur fort inférieure.

N'est-ce pas aussi une comparaison juste que celle du signe qui garantit le titre de l'or & de l'argent, avec les poids & mesures dont on se sert pour tous les objets dont la valeur se détermine sur une quantité combinée avec une qualité visible à l'œil & sensible au toucher? Et puisque l'intérêt de la société exige la fixation légale de ces mesures, elle n'en

a pas moins sans doute à fixer légalement la vateur intrinsèque de la matière qui conserve le même prix pour tous, qui fait la base des monnoies, & qui ne peut être justement appréciée que par des procédés savans & étrangers à la multitude.

La constitution, dit-on, garantit à chacun la même liberté d'user de son industrie. Oui ; mais en se conformant aux lois. La constitution garantit aussi les propriétés, & par conséquent défend le vol, de quelque manière qu'il se commette : il est donc permis, ou plutôt, c'est un devoir rigoureux pour le législateur d'assurer, par un complément de la législation, l'exécution de la constitution, en mettant les citoyens à l'abri des vols que leur font journellement les prétendus orfèvres nouveaux. La morale & la justice, c'est-à-dire l'intérêt public, le commandent également.

Sans doute une surveillance particulière entraîne des frais, & ils doivent être pris sur la chose qui en fait l'objet ; mais la constitution permet des impôts indirects.

Comme les achats d'or & d'argent ouvrés indiquent au moins un commencement d'aisance de la part de l'acheteur, la constitution ne peut être contrariée par la perception d'un droit léger sur ce premier superflu : c'est-là sur-tout que l'impôt se trouve réparti en raison proportionnelle des facultés.

Rien n'est assurément plus conforme à l'égalité des droits, rien par conséquent n'est plus constitutionnel.

Votre commission a donc dû fixer son attention sur des questions plus importantes, dont la solution paroît au premier aspect plus épineuse, quoique l'expérience donne des règles sûres pour y arriver.

Première question. L'intérêt du commerce de l'orfévrerie est-il de n'avoir qu'un seul titre ?

Deuxième question. A quelle quantité *de fin* doit-on s'arrêter pour la fixation d'un ou plusieurs titres ?

Troisième question. A quelle portion de la valeur réelle garantie doit-on élever le droit pour couvrir les frais de

ſurveillance ſans nuire au commerce & en bénéficiant pour le tréſor public ?

Quatrième queſtion. Quelles ſont les meſures les plus concordantes avec la conſtitution, qui garantiront le mieux la sûreté du titre unique ou la différence de chacun, ſi on en admet pluſieurs ?

Cinquième queſtion. A qui doit être confiée l'exécution de ces meſures ?

Sixième queſtion. L'affinage ſera-t-il entièrement abandonné à l'induſtrie ?

Septième queſtion. L'argue peut-elle devenir un établiſſement libre ?

Telles ſont les véritables queſtions ſur leſquelles nous avons cru vous devoir des réflexions : s'il en eſt d'autres, elles ne ſont qu'acceſſoires. Elles ſe trouveront réſolues de fait par l'application des principes qui auront déterminé la ſolution des premières.

Depuis 1343, époque à laquelle remontent les lois & règlemens connus ſur cette matière, il n'y a eu un France qu'un titre légal. Il y en avoit bien un de tolérance pour la bijouterie ; mais il ne paroît pas qu'il ait jamais été fixé d'une manière bien déterminée : on ne voit pas qu'il en ait été autrement dans des ſiècles plus reculés ; ce qui prouve que ce n'eſt pas ſeulement la hauteur du titre ; mais plutôt la certitude de connoître exactement la valeur intrinſéque des objets ouvragés, qui détermine principalement les acheteurs.

En effet, on a vu ſouvent des particuliers, jaloux de ſe procurer des ouvrages d'or ou d'argent, préférer la quantité d'uſtenſiles ou bijoux à la hauteur de leur titre, aller acheter à Genève, en Flandre, dans le Brabant, & même à Lieſſe, l'argenterie qu'ils vouloient ſe procurer, afin d'en avoir davantage avec moins d'écus.

D'où on doit conclure que plus on donnera aux acheteurs la facilité de ſe conformer à leurs goûts & à leurs

moyens, & plus le commerce en ce genre recevra d'activité.

C'eſt en effet ce que nous avons penſé, & ce qui nous a déterminé à donner une grande latitude aux caprices, & par conſéquent à l'induſtrie des orfevres, en vous propoſant de reconnoître trois titres pour les ouvrages d'or, & deux pour ceux d'argent. Cette différence entre les deux métaux eſt la conſéquence naturelle de celle qui exiſte entre leur valeur réelle. Mais en même temps que nous avons cru devoir provoquer l'établiſſement de pluſieurs titres, nous nous ſommes attachés à les fixer à des degrés tels, qu'aucun peuple n'en offre de plus haut que celui que nous avons pris pour *maximum*, & que le *minimum* que nous indiquons ſoit encore aſſez élevé pour conſerver une ſalubrité & une ſolidité ſupérieures à celles qui ſe trouvent dans le titre d'Allemagne ou de Suiſſe.

Le réſultat de cette combinaiſon donne, pour le plus haut titre de l'or, neuf cent vingt-deux millièmes, c'eſt-à-dire (22 karats quatre trente-deuxièmes); pour le ſecond, 0,839 (20 karats quatre trente-deuxièmes); pour le troiſième, 0,755 (18 karats quatre trente-deuxièmes), avec une tolérance de 0,005.

Nous obſervons ici que le plus bas titre légal de l'or ſe trouvera par cette proportion encore fort au-deſſus de celui adopté par la plupart des bijoutiers dans leur commerce, & qui n'eſt guères au-deſſus de 588 millièmes ou 14 karats, titre infiniment trop foible pour qu'on puiſſe le vérifier exactement par le procédé applicable aux bijoux.

Pour le titre de l'argent, ſoit en blanc, ſoit doré, 0,951 (11 deniers 10 grains), & pour le ſecond 0,806 (9 deniers 16 grains).

Nous avons cru que ces proportions mettroient le commerce de l'orfévrerie en France en état de ſoutenir la concurrence de celui de tous nos voiſins.

Nous en ſerons d'autant plus certains, & même de faire pencher la balance en notre faveur, que nous mettrons

plus de sagesse à proportionner le droit de garantie du titre aux besoins de ce service, & à ne pas l'étendre d'une manière tellement fiscale, que les orfèvres aient beaucoup d'intérêt à frauder le droit & à fabriquer de faux poinçons.

C'est dans cette intention que nous avons cherché dans les différentes époques de la législation relative à la marque d'or & d'argent la comparaison des droits avec les produits; ce qui nous a amenés à reconnoître d'une manière évidente que les droits ont toujours moins produit lorsqu'ils ont été forcés, & qu'au contraire ils ont beaucoup rendu quand ils ont été modérés. Cette observation est applicable à tous les impôts indirects.

Nous ne vous ferons point l'historique de toutes les variations qu'a éprouvées la législation sur le titre des matières d'or ou d'argent; elles ont été très-multipliées; mais partout on remarque que, depuis 1343, on s'est singulièrement occupé en France de l'amélioration du commerce de l'orfévrerie. Des édits, des déclarations, des ordonnances, des arrêts de la cour des monnoies, répétés plusieurs fois dans chaque siècle, ont successivement établi & maintenu une surveillance active & rigoureuse sur ceux qui l'exerçoient: c'est cette surveillance que rappellent aujourd'hui les véritables orfévres, tous ceux qui sont dignes de soutenir le renom de probité acquis à ces artistes depuis tant de temps.

Si on vous traçoit le tableau des incertitudes à travers lesquelles on a long-temps marché, vous y verriez des bizarreries inconcevables: vous verriez des fonctions importantes, telles que celles d'affineur & d'essayeur, qui ne doivent être confiées qu'au talent probe & expérimenté, données à un titre & érigées en office pour une finance considérable en 1705; mais vous resteriez convaincus que l'expérience a bientôt ramené aux principes, & que depuis 1719 la suppression de ces offices a contribué au perfectionnement de l'art.

Vous verriez que plus les lois fiscales frappoient cette branche d'industrie, & moins elle profitoit; qu'après l'avoir

donnée en ferme d'abord à la compagnie des Indes, cette compagnie demanda & obtint en 1721 d'en être déchargée, à cause de la modération des droits qu'on fut forcé d'établir par arrêt du conseil le 3 avril 1720. Vous demeureriez convaincus que la mise en ferme de tout ce qui s'appelle droits ou contributions, ne tend qu'à faciliter les extensions, à introduire l'arbitraire, à vexer les citoyens pour enrichir un fermier, & ôte presque toujours au gouvernement les moyens de réduire les droits à la juste proportion hors de laquelle l'industrie ne peut plus les supporter.

C'est donc par l'expérience des temps antérieurs que nous nous sommes déterminés à vous proposer de réduire les droits de garantie du titre à 20 francs par hectogramme (3 onces 1 gros & demi) d'or, & à 1 franc par hectogramme d'argent.

C'est un tiers de moins qu'en 1789, & c'est assez pour produire le bénéfice que vous avez fixé, par la loi du 16 brumaire, à 500,000 livres. Nous avons cru utile à la prospérité de ce commerce en France de porter le droit moins haut, que chez les Anglais si jaloux de toute concurrence, & chez lesquels un bill de 1784 a porté ces droits à 10 liv. 2 s. 1 d. 5 dix-neuvièmes de France par once d'or, poids de trois, c'est-à-dire pour une once un gros & six grains poids de marc, & à 12 s. 7 d. 3 dix-neuvièmes pour la même quantité d'argent.

Mais comme la fraude seroit infiniment facile si les ouvrages d'or & d'argent dits *de hasard* ne payoient aucun droit, & qu'il seroit nuisible aux citoyens d'ordonner la destruction des ustensiles ou bijoux qui peuvent encore faire un bon service, nous croyons devoir vous proposer d'assujettir au demi-droit les ouvrages de hasard revendus par le commerce, & d'en dispenser ceux qui seront vendus à la monnoie.

Quant au mode de surveillance, la constitution ne permettant ni corporation ni jurande ou maîtrise, les orfévres ne peuvent plus exercer eux-mêmes comme par le

passé; ils doivent au contraire être soumis à celle du gouvernement.

Nous vous proposerons donc de la laisser à l'administration des monnoies, à laquelle d'ailleurs elle doit naturellement appartenir par les différens rapports qui la lient étroitement à l'objet de cette administration.

Cette surveillance exige un certain nombre d'employés instruits, dont quelques-uns, les essayeurs, ont besoin d'une multitude de connoissances profondes qu'on n'acquiert que par une longue étude théorique & pratique de la chimie. Nous avons pensé que ces places ne devoient être données qu'après une sorte de concours, résultant de l'examen ordonné par la loi du 22 vendémiaire sur l'organisation des monnoies, à très-peu d'exceptions près, qui se tirent de la nature des fonctions antérieures des candidats.

Quant aux fonctions de receveurs, elles seront, pour la garantie, assujetties aux lois qui concernent les receveurs de la République. L'administration pourvoira, selon sa sagesse, aux emplois de contrôleurs.

En général, on peut dire que toute responsabilité est illusoire pour une administration, lorsqu'elle n'a pas *le choix libre* de ses employés : ce n'a jamais pu être que par une éversion des principes, que le ministre des finances a eu momentanément le choix des employés de cette partie de l'administration des monnoies.

Cependant nous avons pensé que la place de directeur des bureaux de garantie, devant avoir, dans notre système, un caractère propre à lui donner la confiance dont elle n'a pas assez joui jusqu'alors, il étoit nécessaire de donner à la nomination de cet emploi des formes propres à l'investir, en apparence, d'une dignité supérieure à celle des autres employés.

Nous avons cru pouvoir arriver à ce but & concilier ce qui est dû aux principes avec ce que réclame l'utilité publique, en vous proposant de faire nommer les directeurs par le ministre des finances, sur une liste triple de candidats présentée par l'administration des monnoies.

Comme il eſt impoſſible de déterminer d'une manière fixe le nombre des bureaux à établir, & que d'ailleurs ils ne comportent pas un grand nombre d'employés, vous penſerez ſans doute avec nous, que l'organiſation doit en être entièrement laiſſée au Directoire exécutif, ſur l'avis de l'adminiſtration des monnoies.

L'affinage qui eſt l'art de départir l'or de l'argent pour en extraire les parties hétérogènes, & ramener ces métaux au titre qu'ils doivent avoir, n'étoit pas libre en France, parce qu'on le regardoit comme un art dont le libre exercice pouvoit être funeſte à la ſociété : nous ne le voyons pas de même.

Il n'exiſtoit que trois ateliers d'affinage, l'un à Paris, l'autre à Lyon, & un autre à Trévoux : ils appartenoient à la nation, qui les a preſque toujours donnés à bail. Pour laiſſer plus de latitude à l'induſtrie, nous vous propoſerons de laiſſer cet art entièrement libre : mais comme il pourroit arriver que le commerce manquât long-temps d'établiſſement, la commiſſion a penſé que vous ſentiriez la néceſſité d'en laiſſer encore un à Paris & l'autre à Lyon au compte de la République, & que vous deviez autoriſer le Directoire à le donner à bail ſimple.

L'argue à laquelle les tireurs d'or viennent faire dégroſſir leurs lingots dorés, eſt un établiſſement d'un autre genre. Comme il ſeroit difficile de reconnoître le titre de l'argent, & ſur-tout de l'argent doré employé dans le commerce après avoir été réduit à un diamètre infiniment petit par ſon paſſage dans les filières, vous ne pouvez pas en permettre le libre établiſſement ; on ſeroit conſtamment expoſé à être trompé : il faut que cet établiſſement ſoit ſous la ſurveillance active & continue de l'adminiſtration des monnoies, & que les formes établies par l'intérêt public qui dicte la loi, relativement au dégroſſiment des lingots, ſoient rigoureuſement obſervées, puiſqu'on pourroit dégroſſir & laminer des lingots non titrés, & ne mettre dans les objets en fil d'argent blanc ou doré que la quantité de métal néceſſaire pour lui donner de la valeur à l'œil.

L'objet important pour la conſervation du titre déterminé

par la loi, c'eſt la diſtinction des poinçons. Leur caractère, la manière de les établir, de les conſerver & d'en empêcher l'abus ou la fabrication, méritent toute votre attention. Ce ſont eux qui garantiſſent à la ſociété que le gouvernement a vérifié le titre des ouvrages qui en ſont marqués. La contrefaction des poinçons, facilitant la falſification du titre, par conſéquent l'introduction dans le commerce d'un métal faux à la place de l'or & de l'argent, & par ſuite ſon échange comme égale valeur contre des écus, tient de ſi près à la fauſſe monnoie, que la loi puniſſoit de mort le fabricateur de faux poinçons. Elle infligeoit auſſi des peines graves & infamantes à celui qui, abuſant de ſes fonctions, appliquoit les véritables poinçonss ſur un faux titre. Cette légiſlation eſt à-peu-près la même dans tous les gouvernemens.

Nous avons penſé que la peine de mort n'étoit point indiſpenſable; qu'elle ne devoit jamais être appliquée que pour l'homicide; & comme nous avons cru entrevoir des moyens de donner de la réalité à la peine des fers, en conſacrant au nettoiement des places publiques, à l'entretien des canaux & des routes & à l'exploitation des mines tous ceux à qui leurs méfaits la mériteront, nous nous ſommes bornés à ce genre de peine pour un temps plus ou moins long, ſuivant la nature du délit.

Nous ne nous arrêterons pas plus long-temps ſur des détails qui s'expliquent aſſez par les articles mêmes de notre projet. Vous y trouverez, nous oſons le croire, tous ceux qui doivent régler les devoirs des fabricans d'or ou d'argent, des marchands ſédentaires ou ambulans. Vous y trouverez même les moyens de favoriſer, ſans en craindre aucun inconvénient, la fabrication du *doublé*; genre d'induſtrie d'autant plus précieux, que la manière de l'appliquer à l'or n'exiſte qu'en France (quoique l'Angleterre ait eu la priorité pour l'appliquer à l'argent), & qu'en économiſant les métaux précieux, il aſſainit, pour l'uſage, d'autres métaux auſſi ſolides & plus communs; mais qu'on ne pourroit, ſans riſque, employer ſeuls au ſervice des alimens.

Nous nous sommes sur-tout attachés à concilier avec la constitution toutes les mesures de sûreté que le commerce de l'or & de l'argent exigent.

Votre commission espère qu'elle aura atteint le but de son institution ; par les précautions qu'elle a prises pour répondre à votre confiance. Trois fois son travail a été longuement discuté, à des époques différentes, sous la Convention nationale, &, depuis votre installation, avec les anciens orfèvres & joailliers, les maîtres bien famés & depuis long temps retirés du commerce, les agences, les administrations & directeurs des monnoies, les anciens fermiers de l'affinage & plusieurs de nos collègues du Conseil des Anciens. Il a même été examiné avec le conseil de commerce du ministre de l'intérieur. C'est parce que nous avons cherché à recueillir toutes les lumières de l'étude & de l'expérience, que nous conservons l'espoir d'obtenir votre assentiment au projet de résolution dont je vais vous donner lecture.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu les trois lectures prescrites par l'article 77 de la constitution : la première, le 14 pluviôse ; la seconde, le..... & la troisième, le.....;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Des titres des ouvrages d'or & d'argent.

ARTICLE PREMIER.

Il y a trois titres pour les ouvrages d'or : le premier, de neuf cent vingt-deux millièmes (22 karats 4 trente-

deuxièmes) ; le ſecond, de huit cents trente-neufmillièmes (20 karats 4 trente-deuxièmes) ; le troiſième, de ſept cent cinquante-cinq millièmes (18 karats 4 trente-deuxièmes) ; tous trois avec une tolérance de cinq millièmes (4 trente-deuxièmes.)

II.

Il y a deux titres pour les ouvrages d'argent, ſoit qu'ils doivent reſter en blanc, ſoit qu'ils doivent être dorés : le premier eſt de neuf cent cinquante-un millièmes (11 deniers 10 grains) ; le ſecond, de huit cent ſix millièmes (9 deniers 16 grains), tous deux avec une tolérance de ſept millième (2 grains).

SECTION II.

Des Poinçons.

ARTICLE PREMIER.

Il y a pour marquer les ouvrages d'or & d'argent trois ſortes de poinçons ; ſavoir, celui du fabricant, celui du titre, & celui du bureau de garantie dont il ſera parlé dans le titre ſuivant.

Il y a en outre deux petits poinçons, l'un pour les menus ouvrages d'or, & l'autre pour les menus ouvrages d'argent.

II.

Le poinçon du fabricant porte la lettre initiale de ſon nom avec un ſymbole. Il peut être gravé par tel artiſte qu'il lui plait de choiſir, en obſervant les formes & proportions qui ſont établies par l'adminiſtration des monnoies.

III.

Le poinçon du titre a pour empreinte l'un des chiffres 1, 2 & 3 indicatif des premier, ſecond ou troiſième titre

fixé dans la précédente section ; & en outre, un coq. Ce poinçon est uniforme dans toute la République.

IV.

Le poinçon du bureau porte un signe caractéristique qui est déterminé le Directoire exécutif.

V.

Le petit poinçon destiné à marquer les mêmes ouvrages d'or a pour empreinte une tête de coq ; & celui dont on se sert pour les menus ouvrages d'argent, porte un faisceau.

VI.

Tous les poinçons désignés dans les trois articles précédens sont fabriqués par le graveur des monnoies, sous la surveillance de l'administration, qui les fait parvenir dans les divers bureaux de garantie, & en conserve les matrices.

VII.

Lorsqu'on ne fait point usage des poinçons, ils sont enfermés dans une caisse à deux serrures, dont une clef est remise au receveur du bureau de garantie, & l'autre reste entre les mains du contrôleur.

XVII.

Les fabricans de faux poinçons & ceux qui en font usage, sont condamnés à dix années de fers, & leurs ouvrages sont confisqués.

XVIII.

Les poinçons servant actuellement à constater l'acquit des droits de marque seront biffés immédiatement après l'insculpation de ceux qui sont ordonnés par le titre précédent.

TITRE II.

Des droits & des frais de garantie sur les ouvrages d'or & d'argent.

ARTICLE PREMIER.

Il est perçu un droit de garantie sur les ouvrages d'or & d'argent, bijoux, vaisselles, feuilles battues ou traits.

II.

Il est pareillement perçu demi-droit sur les ouvrages d'or & d'argent dits *de hasard*, remis dans le commerce.

Ceux vendus à la République dans les hôtels des monnoies n'y sont point assujetis.

III.

Les ouvrages d'or & d'argent venant de l'étranger sont présentés aux employés des douanes sur les frontières de la République pour y être déclarés, pesés, plombés & envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils sont marqués des lettres E. T, & payent des droits égaux à ceux qui sont perçus aux bureaux de garantie sur les ouvrages d'or & d'argent fabriqués dans la République.

IV.

Les droits de garantie sont restitués, sauf la retenue d'un tiers, aux frontières de la République, pour les ouvrages d'or & d'argent fabriqués en France qui ont acquitté ces droits & qui sortent pour être vendus ou qui sont déja vendus à l'étranger.

V.

Les ouvrages déposés au Mont-de-Piété & dans les autres établissemens destinés à des ventes ou à des dépôts de ventes sont assujettis aux droits de garantie, lorsqu'ils n'y ont pas été soumis avant le dépôt.

V I.

Les frais de garantie ſont de vingt francs par hectogramme (trois onces un gros & demi) d'or, & à un franc par hectogramme (trois onces un gros & demi) d'argent, non compris les frais d'eſſai ou de touchaud.

TITRE III.

ARTICLE PREMIER.

Les maiſons communes d'orfévres ſont ſupprimées.

I I.

A dater du jour de la publication du préſent décret, les employés de ces bureaux continuent d'exercer leurs fonctions juſqu'au complément de l'organiſation preſcrite par la préſente loi.

I I I.

Il ſera fait inventaire des regiſtres & papiers à l'uſage des bureaux, ainſi que des uſtenſiles & effets appartenans à la nation, pour les papiers & les regiſtres être envoyés à l'adminiſtration des monnoies, & les uſtenſiles & effets être mis ſous la ſurveillance de l'adminiſtration du département, juſqu'à ce qu'il puiſſe en être fait un emploi avantageux à la République.

I V.

Les quatre invalides orfévres qui habitent actuellement la maiſon commune des orfévres à Paris, ſont placés aux incurables, & le miniſtre de l'intérieur eſt chargé d'effectuer ce tranſport.

TITRE IV.

Des bureaux de garantie.

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux de garantie ſont établis pour faire l'eſſai &

fixer les titres des lingots & ouvrages d'or & d'argent. Le Directoire exécutif peut, sur la demande motivée des administrations de département & sur l'avis de celle des monnoies, en placer dans les communes où les besoins de la fabrication les rendent nécessaires.

II.

Les bureaux de garantie sont composés de trois employés, d'un receveur, d'un essayeur & d'un contrôleur-estampeur: mais à Paris & dans les autres communes populeuses, le nombre des employés est réglé par l'administration des monnoies, suivant les besoins du commerce.

III.

Les employés des bureaux de garantie, à l'exception des directeurs, sont nommés par l'administration des monnoies.

Les directeurs sont nommés par le ministre des finances, sur une liste triple présentée par cette administration.

IV.

Le receveur, l'essayeur & le contrôleur se pourvoient à leurs frais de tout ce dont ils ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions, à la réserve de la machine à estamper, qui est fournie au bureau par l'administration.

V.

Les employés aux bureaux de garantie qui calquent les poinçons, ou qui en font usage sans observer les formalités prescrites par cette loi, sont destitués, & condamnés à un an de détention.

VI.

Aucun employé aux bureaux de garantie ne laisse prendre de calque, ni ne donne de description, soit verbale, soit

par écrit, des ouvrages qui ſont apportés au bureau, à peine de deſtitution.

TITRE V.

Des fonctions des prépoſés aux bureaux de garantie.

SECTION PREMIÈRE.

Des fonctions de l'eſſayeur.

ARTICLE PREMIER.

L'eſſayeur ne reçoit les ouvrages d'or & d'argent qui lui ſont préſentés pour être eſſayés & titrés, que lorſqu'ils ont l'empreinte du poinçon du fabricant, & qu'ils ſont aſſez avancés pour qu'en les finiſſant ils n'éprouvent aucune altération.

II.

Les ouvrages provenant de différentes fontes, étant & devant être envoyés au bureau de garantie dans des ſacs ſéparés, l'eſſayeur en fait l'eſſai ſéparément.

III.

Il n'emploie dans ſes opérations que les agens & ſubſtances provenant du dépôt établi dans l'hôtel des monnoies de Paris; mais les frais de tranſport de ces ſubſtances & agens ſont compris dans les frais d'adminiſtration.

IV.

La matière de l'eſſai eſt un mélange de chacune des pièces provenant de la même fonte, & elle eſt grattée ou coupée tant ſur les corps d'ouvrages que ſur les acceſſoires, de manière que les formes & les ornemens ne ſoient pas détériorés.

V.

Lorſque les pièces ont une languette forgée ou fondue

avec leurs corps, c'eſt ſur cette languette que leur titre eſt vérifié.

V I.

Lorſque les gros ouvrages d'or & d'argent ſont à l'un des titres preſcrits par les articles premier & 2 du titre 1er, l'eſſayeur les inſcrit ſur un regiſtre qui eſt coté & paraphé à Paris par l'adminiſtration des monnoies, & dans les autres communes par l'adminiſtration municipale. Enſuite il les donne au receveur, avec un extrait de ſon regiſtre, qui indique le titre trouvé, pour être marqué du poinçon correſpondant.

Il en eſt uſé de même pour les mêmes ouvrages d'or, lorſqu'il a été reconnu par l'eſſai qu'ils ne ſont pas au-deſſous du plus bas des titres fixés par cette loi, & ils reçoivent l'empreinte du poinçon particulier pour ces ſortes d'ouvrages.

V I I.

Lorſque le titre de quelqu'un de ces ouvrages eſt inférieur au plus bas des titres preſcrits, ſur la demande & aux frais du propriétaire il eſt vérifié par un ſecond eſſai; & ſi cet eſſai confirme le premier, l'ouvrage eſt remis au propriétaire, après avoir été rompu en ſa préſence.

V I I I.

Si les gros ouvrages d'or & d'argent, ſans être au-deſſous du plus bas des titres fixés, ne ſont pas préciſément à l'un d'eux, ils ſont marqués au titre inférieur à celui qui a été trouvé, ou ils ſoient rompus, au choix du propriétaire.

I X.

En cas de conteſtation ſur le titre, il eſt fait une priſe d'eſſai ſur l'ouvrage, laquelle eſt envoyée, ſous les cachets du fabricant & de l'eſſayeur, à l'adminiſtration des monnoies, qui la fait eſſayer dans le laboratoire, & en préſence de l'inſpecteur des eſſais; & le titre réſultant de l'opération

est définitivement celui auquel est marqué l'ouvrage qui a été laissée dans le bureau, sous les cachets de l'essayeur & du fabricant, si l'ouvrage n'est pas dans le cas d'être rompu.

X.

Lorsque par le résultat de l'opération, l'essayeur du bureau de garantie est trouvé en défaut, il supporte les frais de transport & d'essai. Dans toute autre circonstance, ces frais sont à la charge du propriétaire.

X I.

Si aucun ouvrage d'or, d'argent ou de vermeil, quoique marqué du poinçon indicatif de son titre, est soupçonné de n'être pas au titre indiqué, le propriétaire peut l'envoyer à l'administration des monnoies, qui le fait essayer avec les formalités employées pour l'essai des monnoies; & si cet essai donne un titre plus bas, l'essayeur est condamné, pour la première fois, à 200 francs d'amende, à 600 francs pour la seconde fois, & la troisième fois il est destitué.

X I I.

Le prix d'un essai d'or, de doré & d'or tenant argent, est fixé à trois francs, & celui d'argent à quatre-vingt centimes (seize sous).

X I I I.

Dans tous les cas, les cornets & boutons d'essais sont remis au fabricant.

X I V.

L'essai des mêmes ouvrages d'or par la pierre de touche, au moyen de l'acide nitrique (eau-forte), est payé neuf centimes par décagramme (deux gros & demi d'or).

X V

Si l'essayeur soupçonne aucun des ouvrages d'or, de vermeil

ou d'argent, d'être fourré de fer ou de cuivre, il le fait couper en préſence du propriétaire; & ſi cet ouvrage eſt tel qu'il a été ſoupçonné, il eſt ſaiſi & confiſqué, & le délinquant condamné à l'amende de vingt fois la valeur de l'objet. Mais, dans le cas contraire, le dommage eſt payé ſur-le-champ au propriétaire, & le montant en eſt porté au compte des frais d'adminiſtration.

XVI.

Les eſſayeurs des bureaux de garantie ſont munis du certificat de capacité preſcrit par l'article LIX de la loi du 22 vendémiaire ſur l'organiſation des monnoies.

XVII.

Les eſſayeurs du commerce & des ci-devant monnoies ſont diſpenſés de cette formalité.

XVIII.

L'eſſayeur peut prendre, ſous ſa reſponſabilité, autant d'aides que les circonſtances l'exigent.

SECTION II.

Des fonctions du Receveur.

ARTICLE PREMIER.

Le receveur pèſe les ouvrages qui ont été eſſayés, & auxquels eſt joint l'extrait des regiſtres de l'eſſayeur, & il fait mention ſur un regiſtre, côté & paraphé comme celui de l'eſſayeur, de la nature de ces ouvrages, de leur poids, de leur titre & de la ſomme qui lui a été payée à raiſon du poids.

II.

Il écrit ſur l'extrait du regiſtre de l'eſſayeur : 1°. le poids

des ouvrages ; 2°. l'acquittement des frais, & il remet le tout au contrôleur.

III.

Il dénonce toutes les saisies au tribunal de police correctionnelle, & les procédures qui en résultent sont faites en son nom.

SECTION III.

Des fonctions du Contrôleur.

ARTICLE PREMIER.

Le contrôleur du bureau de garantie tient un registre coté & paraphé comme celui des autres employés, & où il transcrit l'extrait du registre qu'il a reçu. Ensuite il tire de la caisse à deux serrures le poinçon du bureau & le poinçon indicatif du titre des ouvrages, soit d'or, soit d'argent, ou le poinçon dont les menus ouvrages doivent être revêtus, & il les appliquéen présence des propriétaires.

II.

Il vise & certifie tous les états de recette du bureau.

TITRE VI.

SECTION PREMIÈRE.

Des devoirs des marchands & fabricans d'or & d'argent.

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen faisant ou voulant faire l'emploi des matières d'or & d'argent est tenu de se faire connoître à l'administration du département & à la municipalité centrale du lieu de sa résidence, & de faire insculper dans ces deux administrations un poinçon particulier avec son nom sur une planche de cuivre à ce destinée ; l'administration de

département veille à ce que le même ſymbole ne ſoit pas employé par deux orfèvres de ſon arrondiſſement.

II.

Quiconque ſe borne au commerce d'orfévrerie, ſans entreprendre la fabrication, n'eſt tenu que de faire ſa déclaration à la municipalité centrale du lieu où il réſide, & il eſt diſpenſé d'avoir un poinçon.

III.

Les fabricans & marchands d'or ou d'argent ouvré ou non ouvré ont un regiſtre coté & paraphé par l'adminiſtration municipale, ſur lequel ils tranſcrivent la nature, le nombre, le poids & le titre des matières & ouvrages d'or & d'argent qu'ils achètent & vendent, avec les noms & demeures de ceux de qui ils les ont achetés.

IV.

Ils ne peuvent acheter que de perſonnes connues, ou ayant des répondans à eux connus.

V.

Ils ſont tenus de préſenter leurs regiſtres aux autorités chargées de la ſurveillance de cette partie, toutes les fois qu'ils en ſont requis.

VI.

Ils donnent aux acheteurs des bordereaux imprimés, datés & ſignés, leſquels leur ſont délivrés par la régie de l'enregiſtrement, & contiennent :

1°. Ces mots : *premier*, *deuxième* ou *troiſième* titre, avec les empreintes de chacun de ces titres.

2°. Le poids & le titre des ouvrages, quelle qu'en ſoit la valeur.

3°. Les lettres initiales du nom du fabricant.

VII.

Ils mettent dans le lieu le plus apparent de leur magasin ou boutique un tableau qui contient les articles de la loi relative aux titres des ouvrages & aux bordereaux.

VIII.

Ils portent leurs ouvrages au bureau de garantie pour y être essayés & titrés, ou simplement revêtus d'une empreinte de poinçons, conformément à la seconde section du titre VI.

IX.

Les contrevenans aux dispositions des précédens articles sont condamnés, pour la première fois, à une amende de deux cents francs, & du double des objets vendus illégalement; pour la seconde fois, l'amende est de cinq cents francs, & la condamnation affichée à leurs frais dans toute l'étendue du département; la troisième fois, tous les objets de leur commerce sont confisqués, & le commerce de l'orfévrerie leur est interdit.

X.

Les fabricans & marchands d'ouvrages d'or, d'argent & de vermeil, marqués des anciens poinçons sont tenus de les porter, dans le délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, au bureau de garantie, pour y faire mettre l'empreinte du poinçon du bureau, sans aucune vérification préalable & sans frais; passé lequel temps les ouvrages sont essayés & titrés, s'il y a lieu.

XI.

Les ouvrages non revêtus du poinçon dit *de décharge* sont pareillement présentés au bureau de garantie, à l'effet d'être marqués du poinçon du titre & de celui du bureau, & ils payent les frais de garantie.

XII.

Ces frais ſont pareillement exigibles pour les ouvrages dit *de haſard*, qui, après l'expiration du délai fixé par l'article X, ne ſe trouvent marqués que des anciens poinçons.

XIII.

La loi garantit les engagemens reſpectifs des orfèvres & de leurs élèves.

XIV.

Les joailliers ne ſont pas tenus de porter aux bureaux de garantie les ouvrages montés en pierres fines ou fauſſes & en perles fines, ni ceux qui ſont émaillés dans toutes les parties ou auxquels ſont adaptés des criſtaux; mais ils ont un regiſtre coté & paraphé comme celui des marchands & fabricans d'ouvrages d'or & d'argent, à l'effet d'y inſcrire jour par jour les ventes & achats qu'ils ont faits.

XV.

Ils donnent aux acheteurs un bordereau qui contient la nature & la forme de chaque ouvrage, ainſi que la qualité des pierres dont il eſt compoſé, & nul ne peut mêler dans les mêmes ouvrages des pierres fauſſes avec les fines, à peine d'être condamné à reſtituer la valeur qu'auroient eue les pierres ſi elles avoient été fines, & à payer une amende de trois cents francs; l'amende eſt triple la ſeconde fois, avec affiche dans tous le département, aux frais du délinquant; à la troiſième fois, le délinquant eſt déclaré incapable d'exercer la joaillerie, & les effets compoſant ſon magaſin ſont confiſqués.

SECTION II.

Des marchands de matières d'or & d'argent ambulans.

ARTICLE PREMIER.

Les marchands de matières d'or & d'argent ambulans

ſont tenus de ſe préſenter à l'adminiſtration municipale du canton ou à l'agent de cette adminiſtration, dans les lieux où elle ne réſide pas, & de lui montrer les bordereaux des orfèvres qui leur ont vendn les matières d'or & d'argent dont ils ſont porteurs.

II.

A l'ouverture des foires, l'adminiſtration municipale du lieu, ou l'agent de cette municipalité, dans les lieux où il n'y a pas d'adminiſtration municipale, ſe font repréſenter, par tous les marchands de matières d'or & d'argent les bulletins des orfèvres qui les leur ont vendues, & ils en font examiner les marques par des orfèvres, ou, à défaut d'orfèvres, par toute autre perſonne connoiſſant les marques & poinçons, pour en conſtater la vérité.

III.

L'adminiſtration municipale ou ſon agent, dans les lieux où elle ne réſide pas, fait ſaiſir & remettre au tribunal de police correctionnelle du lieu ou du canton les matières d'or & d'argent qui ne ſont pas accompagnées de bordereaux, ou celles dont les marques paroiſſent contrefaites.

TITRE VII.

De la fabrication du plaqué & du doublé d'or & d'argent ſur tous ajmtux.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque veut plaquer & doubler l'or & l'argent ſur le cuivre ou ſur tout autre métal, eſt tenu d'en faire la déclaration, & à la municipalité centrale du lieu où il réſide, & à l'adminiſtration de département & à celle des monnoies.

II.

Il emploie l'or & l'argent dans telle proportion qu'il juge convenable.

III.

Il met sur chacun de ses ouvrages l'empreinte d'un poinçon particulier, qui lui est donné par l'administration des monnoies, & des chiffres indicatifs de la quantité d'or ou d'argent qu'il contient.

IV.

Lorsque les ouvrages sont doublés ou plaqués sur toutes leurs surfaces, ils portent de plus écrit en toutes lettres le mot *doublé*.

V.

Le fabricant de doublé transcrit jour par jour les ventes qu'il a faites sur un registre coté & paraphé à Paris par l'administration des monnoies, & dans les autres communes par la municipalité centrale; & il délivre aux acheteurs un bordereau contenant la désignation de l'ouvrage, l'indication de son poids, & la mention de la quantité d'or ou d'argent qui y est contenue.

VI.

Il est aussi assujetti, quant aux achats relativement aux vendeurs, à la formalité prescrite aux marchands & fabricans d'or & d'argent.

VII.

En cas de contravention aux articles 3 & 4, les ouvrages sur lesquels la contravention porte, sont confisqués, & le délinquant est condamné pour la première fois à l'amende de dix fois leur valeur; la deuxième fois, l'amende est double de la première, & la condamnation affichée aux frais du délinquant dans toute l'étendue du département; la troisième fois, tous les objets de son commerce sont confisqués, & le commerce & la fabrication d'or & d'argent lui sont interdits.

TITRE VIII.

Des formes à observer dans les recherches relatives aux contraventions à la présente loi.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les employés d'un bureau de garantie ont connoissance de fabrication d'empreintes de poinçons, ou de poinçons, le receveur ou le contrôleur, accompagnés d'un officier municipal se transportent dans l'endroit ou chez le particulier qui leur a été indiqué, pour y saisir les faux poinçons, ou les ouvrages, soit lingots marqués de faux poinçons, ou enfin les ouvrages dépourvus de marques.

II.

Les poinçons ou ouvrages saisis sont mis sous les cachets de l'officier municipal, du receveur ou du contrôleur, & de celui chez qui ils ont été saisis, pour être remis de suite au tribunal de police correctionnelle.

III.

Ces recherches ne peuvent être faites qu'en se conformant à l'article 369 de la constitution.

IV.

Tout ouvrage d'or & d'argent achevé & non marqué, trouvé chez un fabriquant ou un marchand, est confisqué, vendu, & le prix remis avec toutes les amendes au receveur de l'enregistrement.

V.

Sont saisis tous les ouvrages d'or & d'argent sur lesquels les marques des poinçons de l'administration, ou de l'essayeur,

ou de tout fabricant autre que celui qui a appliqué les marques, ſe trouvent entées, ſoudées ou contre-tirées en quelque manière que ce ſoit, & le poſſeſſeur avec connoiſſance eſt condamné à dix années de fers.

VI.

Les ouvrages marqués de faux poinçons ſont confiſqués dans tous les cas, & ceux qui les gardent ou expoſent en vente, avec connoiſſance, ſont condamnés la première fois à une amende de deux cents francs; la ſeconde à quatre cents francs, avec affiche dans tout le département aux frais du délinquant; & la troiſième à mille francs, avec interdiction de tout commerce de matières d'or & d'argent.

VII.

Tout citoyen, autre que les prépoſés à l'application des poinçons nationaux, qui en emploie même de véritables, eſt condamné à un an de détention.

TITRE IX.

SECTION PREMIÈRE.

Des affinages.

ARTICLE PREMIER.

L'art d'affiner & de départir l'or & l'argent eſt libre dans toute l'étendue de la République.

II.

Quiconque veut départir & affiner l'or & l'argent pour le commerce, eſt tenu d'en faire la déclaration tant à la municipalité centrale du lieu qu'à l'adminiſtration des mon-

noies; desquelles déclarations il est tenu un regiſtre & délivré copie sans frais.

III.

Il ne peut recevoir que des matières qui ont été essayées & titrées par un essayeur public.

IV.

Il est délivré au porteur de ces matières une reconnoissance qui en désigne la nature, le poids & le titre indiqué par l'essayeur avec le numéro de l'essai.

V.

Les affineurs tiennent un regiſtre côté & paraphé, à Paris, par l'administration des monnoies; & dans les autres communes, par un des membres de l'administrarion de département, & sur lequel sont inscrits, jour par jour & par ordre de numéros, la nature, le poids & le titre des matières qui leur sont apportées, & leur remise en millièmes de fin.

VI.

SECTION II.

De l'établiſſement d'un affinage national.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans l'enceinte des hôtels de monnoie de Paris & de Lyon, un atelier d'affinage, où tout citoyen peut faire départir l'or & affiner l'argent.

II.

Ces ateliers peuvent être donnés à bail par le Directoire exécutif.

III.

III.

Toutes les matières apportées à l'affinage national sont inscrites sur un registre qui est coté & paraphé par l'administration des monnoies.

IV.

Les lingots affinés portent le nom de l'affineur ; ils sont essayés par le vérificateur des essais, dans la forme prescrite par l'article LI de la loi du 22 vendémiaire sur l'organisation des monnoies, & marqués d'un poinçon dont l'empreinte est déterminée par l'administration des monnoies.

V.

Immédiatement après les essais, la reconnoissance d'entrée des matières à l'affinage est changée contre un bordereau qui contient les millièmes de fin à remettre au propriétaire.

VI.

Les formalités prescrites par les articles III & IV de la section précédente seront observées par l'affineur national.

TITRE X.

De l'Argue.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans l'enceinte de l'hôtel des monnoies de Paris une argue destinée à tirer, dégrossir & titrer les lingots d'argent & de doré ; le Directoire exécutif en peut établir d'autres lorsque les besoins de la fabrication l'exigent.

II.

Les tireurs d'or & d'argent sont tenus de porter leurs

lingots aux argues nationales pour y êtres tirés, dégrossis & marqués.

III.

La façon des dégrossimens des lingots de doré est de cinquante centimes par hectogramme (trois onces un gros & demi) pour les citoyens qui ont des filières, & de soixante-quinze centimes pour les citoyens qui n'en ont pas.

La façon du dégrossiment des lingots d'argent est de douze centimes par hectogramme (trois onces un gros & demi) pour les citoyens qui ont des filières, & de vingt-cinq centimes pour les citoyens qui n'en ont pas.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an V.